

Ministère de l'écologie et du développement durable

**AVANT PROJET DE
DECRET RELATIF A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES
DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

Document de travail n°6

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement n° 259/93/CE du Conseil du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;

Vu le règlement européen 2037/2000/CE du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu la directive n° 67/548/CE, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu la directive 75/442/CE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission ;

Vu la directive 91/689/CE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux, modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE ;

Vu la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 16 janvier 2001 modifiant la décision 2000/532/CE en ce qui concerne la liste des déchets ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret s'applique aux équipements électriques et électroniques et aux déchets qui en sont issus, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut. On entend par équipements électriques et électroniques, les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs. Ces équipements sont conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu. Ils relèvent en outre des catégories mentionnées à l'annexe 1 du présent décret.

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'est pas un équipement électrique ou électronique au sens du présent décret.
- les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent décret :

- Sont considérés comme équipements électriques et électroniques ménagers, les équipements électriques et électroniques destinés aux ménages ainsi que ceux destinés à être utilisés dans des locaux commerciaux, industriels, institutionnels ou autres, et qui, en raison de leur nature et de la quantité vendue, sont similaires à ceux destinés aux ménages.
- Sont considérés comme équipements électriques et électroniques professionnels les équipements électriques et électroniques qui ne répondent pas à la définition d'équipements électriques et électroniques ménagers.
- Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que ceux d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle ou autres, et qui, en raison de leur nature et de la quantité vendue, sont similaires à ceux des ménages.
- Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels, les déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne répondent pas à la définition de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

ARTICLE 3

Au sens du présent décret,

- 1- Est considérée comme producteur, toute personne qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance :
 - a- fabrique et vend des équipements électriques et électroniques sous sa propre marque,
 - b- revend sous sa propre marque des équipements électriques et électroniques produits par d'autres fournisseurs,
 - c- importe ou introduit sur le marché national des équipements électriques et électroniques à titre professionnel,
- 2- Est considérée comme distributeur, toute personne qui fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à la partie qui va l'utiliser.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE SUR LE MARCHE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

ARTICLE 4

Les équipements électriques et électroniques relevant de l'annexe 1, à l'exception des catégories 8 et 9, sont conçus de façon à interdire ou limiter l'utilisation de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles (PBB), et de polybromodiphényléthers (PBDE).

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, de l'industrie et de la consommation fixe les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 5

Les équipements relevant de l'Annexe 1 sont conçus et fabriqués de façon à faciliter leur démantèlement et leur valorisation et à ne pas empêcher la réutilisation et le recyclage de ces équipements et de leurs composants et matériaux si ce n'est pour des motifs justifiés de sécurité ou d'environnement.

ARTICLE 6

Chaque équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005 est revêtu d'une marque permettant de désigner son producteur et de déterminer que l'équipement a été mis sur le marché après le 13 août 2005.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie et de l'industrie fixe les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 7

Chaque producteur appose sur chacun des équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 13 août 2005, le pictogramme figurant à l'annexe 5 du présent décret. Si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas, ce pictogramme figure sur l'emballage et sur les documents de garantie et notices d'utilisation qui l'accompagnent.

ARTICLE 8

Pour chaque type de nouvel équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005, les producteurs tiennent à la disposition des exploitants d'installations chargées du traitement et de la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, les informations utiles pour la réalisation de ces opérations. Ils signalent en particulier la présence dans les équipements électriques et électroniques, de substances mentionnées à l'article 4 du présent décret. Ils remplissent cette obligation au plus tard un an à compter de la commercialisation de l'équipement. Cette mise à disposition peut-être faite par voie électronique.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

CHAPITRE I : COLLECTE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS AUPRES DE LEURS UTILISATEURS

ARTICLE 9

Afin de limiter l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés, les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers contribuent, le cas échéant avec les communes ou leurs groupements, à la mise en place de systèmes de collecte sélective, permettant aux utilisateurs de se défaire au moins gratuitement de leurs déchets.

A cet effet, les producteurs déterminent les équipements électriques et électroniques ménagers qu'ils mettent sur le marché et pour lesquels ils confient à un organisme coordonnateur agréé dans

les conditions définies à l'article 10 du présent décret, les obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa précédent. Ils versent à cet organisme une contribution financière destinée à compenser les coûts liés à la mise en place de collectes sélectives.

Les producteurs pourvoient eux-mêmes à la collecte sélective des déchets issus des autres équipements électriques et électroniques ménagers qu'ils ont mis sur le marché, en organisant pour le dépôt de ces déchets, le cas échéant en sus des obligations qui leur incombent en tant que distributeur, des emplacements spécifiquement destinés à cet effet. Les modalités de contrôle du système de collecte sélective permettant de mesurer la proportion de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement par rapport aux équipements électriques et électroniques mis sur le marché, est préalablement approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de la consommation.

Lors d'une opération de vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur d'équipements électriques et électroniques reprend au moins gratuitement les équipements électriques et électroniques usagés, dans la limite de la quantité et du type d'équipement qui lui est acheté. Le distributeur assure lui-même cette reprise ou la confie à un organisme coordonnateur. Dans ce cas le distributeur s'assure de la facilité des conditions de reprise et verse une contribution à un organisme coordonnateur. Les conditions de reprise sont communiquées aux clients en conformité avec l'article 12 du présent décret.

ARTICLE 10

Les organismes coordonnateurs sont agréés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement, de l'industrie, de l'économie, de la consommation et des collectivités locales. A l'agrément est joint un cahier des charges qui précise :

- a) Les bases des contrats passés entre le titulaire de l'agrément et les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers ou les organismes visés à l'article 14.
- b) Les bases des contrats passés entre le titulaire de l'agrément et les distributeurs qui n'assurent pas eux-mêmes les obligations de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers telles qu'elles sont définies à l'article 9.
- c) Les bases des versements opérés par l'organisme coordonnateur en vue d'assurer aux communes ou à leurs groupements, une compensation des coûts résultant de la mise en place de collectes sélectives
- d) Les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés en terme de quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement, et en particulier la couverture territoriale assurée par ces collectes sélectives.
- e) Les moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information définies à l'article 12.
- f) L'obligation pour le titulaire de communiquer au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel d'activité rendu public et précisant notamment la couverture territoriale et les résultats obtenus en matière de collecte sélective.

En cas de pluralité d'organismes demandeurs, les ministres chargés de l'environnement, de la consommation, de l'industrie et des collectivités locales veillent à la cohérence entre les cahiers des charges.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement, de la consommation, de l'industrie et des collectivités locales précise les conditions de délivrance de l'agrément et les conditions dans lesquelles l'agrément peut être retiré en cas de manquement du titulaire aux obligations prévues dans le cahier des charges qui y est annexé.

ARTICLE 11

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement sont repris, collectés et entreposés dans des conditions propres à assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation.

ARTICLE 12

Les communes ou leurs groupements, les producteurs, les distributeurs et les organismes coordonnateurs informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- des systèmes de reprise et de collecte mis à leur disposition, notamment des solutions proposées pour satisfaire aux principes de la reprise gratuite par les distributeurs ;
- de l'obligation d'utiliser les systèmes de collecte sélective mis à leur disposition,
- de leur rôle dans la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine en raison de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

CHAPITRE II : ELIMINATION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS.

ARTICLE 13

Les producteurs sont tenus d'enlever, ou de faire enlever, puis d'éliminer, ou de faire éliminer, les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui ont été collectés sélectivement après le 13 août 2005 dans les conditions précisées à l'article 9 du présent décret.

Pour les déchets issus d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 13 août 2005, les producteurs remplissent collectivement les obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa précédent en créant ou adhérant à un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 14.

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 13 août 2005, les producteurs ont la possibilité de remplir les obligations qui leur incombent au titre du premier alinéa du présent article, soit collectivement, en créant ou adhérant à un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 14, soit individuellement, en mettant en place un système approuvé dans les conditions prévues à l'article 15.

Les producteurs ayant mis des équipements électriques et électroniques des ménages sur le marché durant l'année en cours assurent le financement des obligations qui leur incombent au titre du présent article cette même année. Ces obligations sont réparties entre les producteurs par catégories d'équipements tels que listés dans l'annexe 1 du présent décret, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché durant l'année en cours.

ARTICLE 14

Les organismes permettant aux producteurs d'assurer collectivement les obligations qui leur incombent en application de l'article 13 sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de la consommation et des collectivités locales.

A cet agrément est annexé un cahier des charges qui précise :

- a) Les conditions d'enlèvements des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement dans les conditions définies à l'article 9, et le cas échéant les bases des contrats passés entre le titulaire de l'agrément et les organismes coordonnateurs,
- b) Les bases des contrats passés entre le titulaire de l'agrément et les producteurs, et notamment le barème par catégorie d'équipements au sens de l'annexe 1 du présent décret ou par ensemble de catégories d'équipements, des contributions versées par les producteurs adhérents à l'organisme pour le financement des opérations d'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement dans les conditions définies à l'article 10, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets des équipements électriques et électroniques ménagers mis-sur le marché avant le 13 août 2005,
- c) les dispositions prises en matière de réemploi,
- d) les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation fixés dans les conditions prévues à l'article 21 ;
- e) les moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 8, 12 et 22 du présent décret ;
- f) La capacité financière de l'organisme à remplir ses obligations;
- g) L'obligation, pour le titulaire de l'agrément, de communiquer au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel d'activité rendu public, ainsi que les résultats obtenus en matière de reprise, et de réutilisation, de valorisation ou de destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques portant notamment sur les conditions de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques repris.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de la consommation et des collectivités locales précise les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré, et les conditions dans lesquelles l'agrément peut être retiré en cas de manquement du titulaire aux obligations prévues dans le cahier des charges qui y est annexé.

ARTICLE 15 :

Les systèmes individuels qu'un producteur met en place pour remplir ses obligations prévues à l'article 13 pour les déchets issus d'équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché après le 13 août 2005, sont approuvés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de la consommation et des collectivités locales. A cet arrêté est joint un cahier des charges précisant :

- a) les conditions d'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement dans les conditions définies à l'article 9 , et le cas échéant les bases des contrats passés entre le titulaire de l'approbation et les organismes coordonnateurs,
- b) les dispositions prises en matière de réemploi,
- c) les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation fixés dans les conditions prévues à l'article 21 ;
- d) les moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 8, 12 et 22 du présent décret ;
- e) la capacité financière du producteur à assurer ses obligations pour l'année en cours. La garantie relative à ces obligations peut prendre la forme d'un contrat d'assurance, d'une caution bancaire ou de toute autre disposition reconnue d'effet équivalent.
- f) L'obligation, pour le titulaire de l'approbation, de communiquer au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel d'activité rendu public, ainsi que les résultats obtenus en matière de reprise, et de réutilisation, de valorisation ou de destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques portant notamment sur les conditions de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques repris.

Les approbations sont délivrées pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de la consommation et des collectivités locales précise les conditions dans lesquelles l'approbation est délivrée et les conditions dans lesquelles l'approbation peut être retirée en cas de manquement du titulaire aux obligations prévues dans le cahier des charges qui y est annexé.

ARTICLE 16

Pendant une période transitoire courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 13 février 2011, et au 13 février 2013 pour certains équipements visés au paragraphe 1 de l'annexe I du présent décret, le coût unitaire par catégories de produits ou par ensemble de catégories supporté par les producteurs dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre de l'article 13 alinéa 2 du présent décret, est répercuté en sus du prix de chaque appareil nouveau de la même catégorie ou du même ensemble de catégories, jusqu'au consommateur final.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie fixe des types d'équipements pour lesquels la période transitoire définie ci-dessus sera étendue au 13 février 2013.

A cette fin, les producteurs sont tenus de faire apparaître sur leurs factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique des ménages, en sus du prix- Hors Taxe, sur une ligne

séparée, le coût unitaire correspondant aux opérations visées à l'alinéa 2 de l'article 13 du présent décret qui est versé aux organismes auxquels ils adhèrent.

Les distributeurs sont tenus de répercuter ce coût unitaire, à l'identique, au consommateur final. Ils informent le consommateur final, par tout moyen prévu à l'article L.113.3 du Code de la consommation, du prix total toutes taxes comprises qui devra être acquitté en distinguant le prix de l'appareil et le coût unitaire supporté en application du présent article. Ils sont tenus de faire apparaître sur leurs factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique des ménages, en sus du prix de l'équipement, sur une ligne séparée, le coût unitaire supporté en application du présent article.

Les producteurs ou organisations de producteurs et les distributeurs ou organisations de distributeurs peuvent conclure les accords nécessaires à la bonne mise en œuvre des dispositions du présent article, dans le respect des dispositions des articles L.420-1 et suivants du Code du Commerce.

CHAPITRE III ELIMINATION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES PROFESSIONNELS

ARTICLE 17

Les producteurs sont tenus d'assurer la collecte et l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005. A cette fin ils peuvent créer ou adhérer à un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 19 ou mettre en place un système individuel.

Le contrat de vente d'un équipement électrique et électronique professionnel peut prévoir les conditions dans lesquelles le détenteur assure pour le compte du producteur, l'élimination du déchet issu de cet équipement.

ARTICLE 18

Le financement de l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005, est assuré par leurs détenteurs sauf s'ils en ont convenu autrement avec les producteurs.

L'application de l'article 16 peut être étendue à certaines catégories de déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels issus des produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, de l'industrie et de la consommation.

ARTICLE 19

Les organismes permettant aux producteurs d'assurer collectivement les obligations qui leur incombent en application de l'article 17 sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de la consommation.

A cet agrément est annexé un cahier des charges qui précise :

- a) les bases des contrats passés entre le titulaire de l'approbation et l'acheteur à titre professionnel mentionnés à l'article 17;
- b) les conditions juridiques et techniques dans lesquelles seront opérés l'enlèvement, le traitement, la valorisation ou la destruction de ces déchets sur ou hors du territoire national ;
- c) les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation fixés dans les conditions prévues à l'article 21 ;
- d) les moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 8 et 22 du présent décret.
- e) L'obligation, pour le titulaire de l'agrément, de communiquer au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel d'activité qui sera rendu public, ainsi que les résultats obtenus en matière de collecte et de valorisation ou de destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de la consommation précise les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré et les conditions dans lesquelles l'agrément peut être retiré en cas de manquement du titulaire aux obligations prévues dans le cahier des charges qui y est annexé.

ARTICLE 20

Tout producteur d'équipements électriques et électroniques professionnels qui décide de réaliser seul les obligations qui lui incombent en application de l'article 17 du présent décret est tenu d'informer le ministre en charge de l'environnement et le ministre en charge de l'industrie des dispositions qu'il a mises en œuvre.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie fixe la nature et les modalités de communication de ces informations.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A LA VALORISATION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.

ARTICLE 21

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement doivent être soit réutilisés, soit traités dans une installation de traitement respectant les dispositions du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, ou dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat dès lors que le transfert transfrontalier de ces déchets est conforme aux dispositions du règlement du 1^{er} février 1993 susvisé et que les opérations de traitement sélectif, de valorisation et de destruction sont effectuées conformément aux dispositions du présent décret.

A l'occasion de toute opération de valorisation ou de destruction, les producteurs sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer le traitement sélectif des composants visés à l'annexe 2 du présent décret.

La valorisation et plus particulièrement la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques est préférée à leur destruction.

Des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation d'équipements électriques et électroniques, seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, des finances et de l'industrie.

Chaque exploitant des installations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article communique au ministre chargé de l'environnement les informations relatives à l'élimination de ses déchets d'équipements électriques et électroniques.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de communication de ces informations.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTROLE

ARTICLE 22

Un registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques est établi. Il contient le nom du producteur, la preuve de l'obtention d'une approbation ou l'adhésion à un organisme agréé tels que définis aux articles 14, 15, 19 et 20.

Les producteurs communiquent par ailleurs à l'organisme en charge de la tenue du registre les informations relatives à la mise sur le marché et à l'élimination de leurs équipements électriques et électroniques.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, des finances et de l'industrie précise l'organisme en charge de la tenue registre, la procédure d'inscription d'un producteur à ce dernier, ainsi que la nature et les modalités de communication des informations visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 23

Chaque distributeur doit être enregistré dans un registre national. Le registre mentionne le nom du distributeur et les quantités et types d'équipements vendus.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, des finances et de l'industrie, du commerce et de l'artisanat précise l'organisme en charge de la tenue du registre, les modalités de mise en place de ce registre ainsi que la procédure d'inscription d'un distributeur à ce dernier.

ARTICLE 24

Toute transaction commerciale doit s'accompagner d'une vérification par le distributeur ou le détenteur de déchets des équipements électriques et électroniques professionnels de l'enregistrement du producteur dans le registre défini à l'article 22.

En cas de défaut d'inscription au registre du producteur, et dans l'hypothèse où le distributeur ou le détenteur de déchets des équipements électriques et électroniques professionnels a néanmoins distribué ou utilisé ces équipements, le distributeur ou le détenteur de déchets des équipements électriques et électroniques professionnels est considéré, au sens du présent décret comme étant le producteur et doit s'acquitter de l'ensemble des obligations de ce dernier.

TITRE VI SANCTIONS PENALES

ARTICLE 25

I - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, le fait :

- Pour un distributeur ou un producteur de ne pas procéder aux opérations de reprise d'un équipement électrique et électronique usagé dans les conditions définies aux premier et troisième alinéas de l'article 9 du présent décret.
- Pour les producteurs de ne pas effectuer ou faire effectuer le traitement sélectif des composants visés à l'annexe 2 conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du présent décret, et de ne pas communiquer les informations visées aux articles 8, 12 et au deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret.

II – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait :

- a) pour un producteur, d'introduire sur le marché un équipement électrique et électronique sans verser à un organisme coordonnateur agréé, la contribution financière prévue au deuxième alinéa de l'article 9 du présent décret.
 - De ne pas enlever, ou faire enlever, éliminer ou faire éliminer, les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers conformément à l'article 13 du présent décret.
 - De ne pas fournir annuellement la garantie annuelle conformément à l'article 13 du présent décret.
 - De ne pas assurer la collecte et l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques professionnels conformément à l'article 17 du présent décret
 - De ne pas s'inscrire au registre national conformément à l'article 22 du présent décret.
- b) pour un distributeur de ne pas s'inscrire au registre national conformément à l'article 23 du présent décret.

III – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

TITRE VII AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 27

Le décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1^o du titre II de l'annexe, il est ajouté l'intitulé et le tableau suivants :

Décret n^o du relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

| | | |
|---|--|-------------------|
| 1 | Approbation de système propre destiné à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques | Article 9 |
| 2 | Agrément des organismes coordonnateurs | Article 10 |
| 3 | Agrément des organismes qui ont pour objet de prendre en charge les déchets d'équipements électriques et électroniques de leurs cocontractants | Articles 14 et 19 |
| 4 | Approbation de système propre destiné à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques | Article 15 et 20 |

Le Premier ministre, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, la Ministre de l'écologie et du développement durable, le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Premier ministre :

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure
et des Libertés Locales

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie

La ministre de l'écologie et du développement
durable

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de
l'aménagement du territoire

ANNEXE 1

Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par le présent décret

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Équipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques

ANNEXE 2

Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à l'article 22

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective:
 - Condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément à la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) ¹
 - Composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage
 - Piles et accumulateurs
 - Cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés
 - cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur
 - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés
 - déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante
 - Tubes cathodiques
 - Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC)
 - Lampes à décharge
 - Écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge
 - Câbles électriques extérieurs
 - Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits dans la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ²
 - Composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ³,
 - Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur >25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil.

2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :
 - Tubes cathodiques: la couche fluorescente doit être enlevée
 - Équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15 présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁴.

¹ JOCE L 243 du 24.9.1996, p. 31.

² JOCE L 343 du 13.12.1997, p. 19.

³ JOCE L 159 du 29.6.1996, p. 1.

⁴ JOCE L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 26).

- Lampes à décharge: le mercure doit être enlevé.

- 3 Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.
4. En fonction des conclusions de la Commission, les rubriques concernant les cartes de circuits imprimés pour téléphones mobiles et les écrans à cristaux liquides pourront être modifiées.

ANNEXE 3

Exigences techniques au sens de l'article 22

- 1) Sites de stockage (y compris le stockage temporaire) de déchets d'équipements électriques et électroniques avant leur traitement (sans préjudice des exigences de la directive 1999/31/CE du Conseil) :
 - Surfaces imperméables pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs
 - Recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées
- 2) Sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques :
 - Balances pour mesurer le poids des déchets traités
 - Surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs
 - Stockage approprié pour les pièces détachées démontées
 - Conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que des déchets radioactifs
 - Équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement

ANNEXE 4

Symbole pour le marquage des équipements électriques et électroniques

Le symbole indiquant que les équipements électriques et électroniques font l'objet d'une collecte sélective représente une poubelle sur roues barrée d'une croix, comme ci-dessous. Ce symbole doit être apposé d'une manière visible, lisible et indélébile.

